

M. Frédéric TINARD – Sophie CLEMENT
29 RUE DE LA Huguenotte 17000 La Rochelle
Tél : 06 62 13 13 81
yann.tinard17@gmail.com

Ministère des Armées – DRH-MD
Cellule d'accompagnement des familles de militaires décédés
14 rue Saint-Dominique
75007 Paris

La Rochelle, le 18/04/2025

Objet : Relance – Demande de versement de l'allocation forfaitaire de 42 137 € (article D.4123-4 du Code de la Défense) Décès de notre fils, Louis TINARD – Militaire décédé en service – Décision de requalification définitive

Madame, Monsieur,

Par courrier recommandé en date du **7 avril 2025**, nous avons sollicité, en notre qualité d'ascendants du premier degré et ayants cause de **M. Louis TINARD**, militaire non officier décédé le **5 juillet 2022**, le versement de l'**allocation forfaitaire prévue à l'article D.4123-4 du Code de la défense**, telle que fixée par l'**arrêté du 26 octobre 2024** à hauteur de **42 137 €**.

Nous avons démontré que cette allocation est pleinement applicable en l'espèce, dès lors que :

- Le **décès a été reconnu comme imputable au service**, par décision de la **Commission de recours de l'invalidité**, confirmée par le **Tribunal administratif de Poitiers** ;
- **Aucun bénéficiaire prioritaire** (conjoint, partenaire de PACS ou enfant à charge) n'existe, ce qui rend les **ascendants du premier degré** légitimement fondés à percevoir l'allocation forfaitaire ;
- Nous avons déjà perçu l'allocation spécifique aux ascendants (13 572 €), mais celle-ci **n'est ni exclusive ni substitutive** de l'allocation forfaitaire principale.

Sur l'obligation réglementaire

L'**article D.4123-4** du Code de la Défense, dans sa rédaction applicable, désigne les **ascendants du premier degré** comme bénéficiaires potentiels de l'allocation forfaitaire lorsque **aucun autre ayant cause prioritaire n'est en mesure de la percevoir**. L'**arrêté du 26 octobre 2024**, pris pour application dudit article, fixe le montant dû à **42 137 €**.

Aucun texte ni jurisprudence ne prévoit d'exclusivité entre les différentes allocations prévues par cet article. Il en résulte que **le cumul est licite**, sous réserve que les conditions propres à chaque versement soient remplies – ce qui est le cas en l'espèce.

Sur les principes généraux applicables

En matière de protection sociale des militaires, et conformément à une **jurisprudence constante du Conseil d'État** (ex. CE, 6 mars 2002, n°226958 ; CE, 4 février 2009, n°307894), les textes doivent être interprétés **en faveur des familles**, et plus encore lorsqu'il s'agit d'**allocations réparatrices** consécutives à un décès imputable au service.

L'administration ne saurait, sans méconnaître ces principes, **taire ou retarder indéfiniment** l'instruction d'une demande parfaitement fondée tant en fait qu'en droit.

Demande formelle de régularisation

En conséquence, et faute de réponse à notre précédent courrier, nous vous **relançons officiellement** pour que soit procédé, **dans un délai de 15 jours à réception de la présente**, au **versement intégral de l'allocation forfaitaire de 42 137 €** au titre du Fonds de prévoyance militaire.

À défaut, nous serons contraints de :

- **Saisir le Tribunal administratif compétent**, sur le fondement d'un **refus implicite illégal** en violation des droits des familles de militaires ;
- Solliciter **l'intervention du Contrôle général des armées**, du **défenseur des droits**, et de la presse spécialisée sur ce sujet hautement sensible.

Nous restons à votre disposition pour toute précision utile et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Frédéric TINARD & Sophie CLEMENT

Parents de Louis TINARD Ayants cause au sens de l'article D.4123-4 du Code de la Défense

Frederic TINARD



Sophie CLEMENT



Principe d'interprétation favorable en matière de réparation

En droit de la fonction publique comme en droit militaire, tout doute sur l'interprétation d'un texte en matière d'indemnisation doit être levé en faveur de la famille, en vertu du principe de faveur applicable aux régimes de réparation des préjudices en lien avec le service (jurisprudence constante du Conseil d'État).